



L'Argens à Vidauban

Entretien et travaux en cours d'eau



**Direction départementale
des territoires
et de la mer du Var**

244 Avenue de l'Infanterie de Marine
83 000 Toulon
Tél : 04-94-46-83-83

**Interventions des collectivités
et rôles des riverains :
conseils et bonnes pratiques**

L 210-1 du code de l'Environnement :

*L'eau fait partie du patrimoine commun
de la nation .*

*Sa protection, sa mise en valeur et le
développement de la ressource utilisable,
dans le respect des équilibres naturels,
sont d'intérêt général .*



Cours d'eau ou fossé ?

Cours d'eau :

Il se distingue d'un fossé ou d'un canal par son caractère naturel à l'origine par la présence d'un débit qui peut être variable, voire nul, en fonction des données climatiques et hydrologiques locales, et par la présence d'une source ponctuelle ou diffuse qui peut être non permanente. La présence sur la carte IGN au 1/25 000 constitue une présomption (trait continu ou pointillé). A terme, une cartographie des cours d'eau sera consultable sur le portail des services de l'Etat dans le Var.



Les cours d'eau sont protégés et régis par le Code de l'Environnement afin de permettre le maintien de leurs fonctions et de leur bon état écologique.

Fonctions :

- ressource pour la production d'eau potable, l'irrigation et la production d'énergie ;
- corridor écologique (pour la faune terrestre) ;
- écoulement des eaux et des sédiments de l'amont vers l'aval ;
- habitats naturels assurant la vie et la reproduction des espèces aquatiques, c'est donc un réservoir de biodiversité ;
- dynamique des crues.



Fossés :



Les fossés sont des ouvrages artificiels destinés à l'écoulement des eaux voire à la délimitation des terrains. Bien que nécessitant d'être entretenus, ils ne sont pas soumis à procédure loi eau.



Fonctions :

- évacuation des eaux de ruissellement présentes sur les parcelles agricoles, chemins, rues, routes et autoroutes (sécurité des usagers) ;
- régulation du niveau d'eau sur un terrain ;
- épuration (grâce à la végétation présente) ;
- corridor, habitat voire abreuvoir biologique.

Interêt de la végétation rivulaire :

Aux abords des rivières



Pour les hommes :

- structure et diversifie le paysage ;
- retient les bois morts sur les berges ;
- dissipe l'énergie produite par le courant lors des crues ;
- limite la dispersion des embâcles.



Pour l'agriculture :

- lutte contre l'érosion des terres agricoles en retenant les particules ;
- abrite une faune utile à son développement (auxiliaires de culture) ;
- protège les cultures du vent ;
- absorbe, fixe et dégrade les polluants diffus (phosphates, nitrates ...).



Pour l'environnement :

- joue un rôle de corridor biologique ;
- stabilise les berges ;
- filtre les apports du bassin versant : +d'infiltration et – de ruissellement ;
- filtre les échanges entre la nappe alluviale et la rivière.



une cistude

Elle constitue une zone de cache pour la faune sauvage



Interventions en cours d'eau

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives (cas général dans le Var).

Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier : à ne pas confondre avec les travaux d'aménagement.



Entretien :



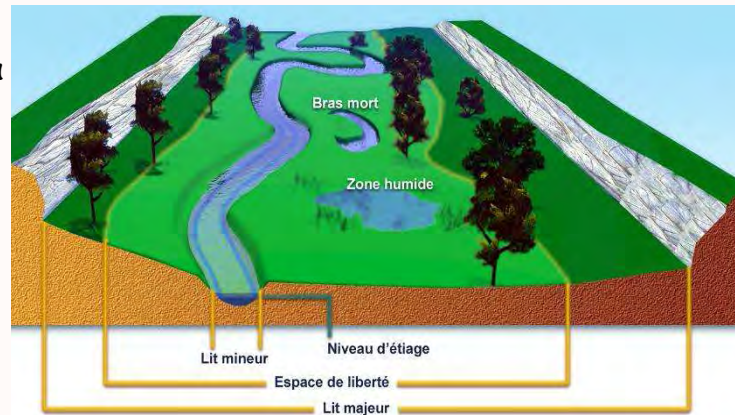
L'entretien permet le maintien des cours d'eau dans leur profil d'équilibre, il concerne :

- l'enlèvement des embâcles et des débris ;
- la gestion de la végétation, élagage, recépage ;
- le déplacement de petits atterrissements de sédiments (sans modification de la forme du gabarit).
Seul l'enlèvement des dépôts qui affleurent à la surface du cours d'eau à son profil d'équilibre sont possibles.

Articles L215-1 et L215-14
du Code de l'Environnement

L'entretien courant n'est pas soumis à procédure au titre de la législation sur l'eau.

Nécessaire et obligatoire



lit mineur = espace couvert d'eau plein bord avant débordement.

Il ne concerne pas :

- les installations, les ouvrages, les remblais et épis en lit mineur ;
- la consolidation ou protection des berges.



Travaux d'aménagement :



Les travaux d'aménagements concernent :

Les interventions importantes dans le lit mineur ou sur les berges.

Article R214-1
du Code de l'Environnement

L'utilisation d'un engin de travaux publics pour le déplacement de matériaux nécessite l'accord au préalable de la DDTM.
L'ONEMA peut être sollicité pour avis, ainsi que la réserve naturelle des Maures.



Déclaration d'intérêt général (DIG) :



La DIG c'est :

- La possibilité pour les collectivités et syndicats mixtes de prendre en charge les travaux en rivière sur terrains privés (dans le cadre d'une procédure d'intérêt général).
- La DIG vient en complément de l'entretien régulier auquel est tenu le propriétaire ;
- Une participation financière des riverains et/ou bénéficiaires de l'opération peut être demandée.

Articles L211-7 et R214-88
du Code de l'Environnement
Article L151-40
du Code Rural



Pour avoir connaissance des DIG en cours, vous pouvez consulter les gestionnaires des cours d'eau dont la liste figure sur le portail de l'Etat dans le Var.



Interventions en cours d'eau



Recommandations générales et préconisations :

➤ **Lors de travaux, pour garantir le bon fonctionnement hydraulique et écologique :**

- préférer les techniques végétales ;
- éviter le recalibrage, dangereux pour les espaces en aval ;
- faire en sorte que le lit mineur ne se rétrécisse ou ne s'élargisse pas ;
- limiter le retrait des matériaux et veiller à ne pas modifier le profil d'équilibre du cours d'eau.



Attention

- Aggravation des crues et dégradation du milieu aquatique lorsque l'aménagement est mal réalisé.
- Ne pas mettre en oeuvre des gravats ou tout autre type de déchets, source de dégradation du milieu.
- La création et la reconstitution de merlon ou de digue est strictement réglementée et nécessite une autorisation.

Article L215-4
du Code de l'Environnement



Les collectivités gestionnaires de cours d'eau peuvent apporter utilement des conseils, leur liste figure sur le portail des services de l'Etat dans le Var.



Pour les travaux soumis à procédure, un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation doit être transmis à la DDTM. Dans les autres cas, le service de la police de l'eau doit être informé des interventions de remise en état.



Conseils :

- Favoriser les méandres pour le fonctionnement hydraulique.
- Privilégier les interventions depuis les berges (circulation des engins en lit mineur à proscrire tant que cela est possible).
- Prescrire les interventions hors de la période du 30 septembre au 1er mai (migration, frai).
- Prendre des dispositions nécessaires pour limiter les pollutions.
- Adopter une gestion préventive de la végétation c'est à dire entretenir la végétation de manière sélective (par rapport à la diversité des âges et des essences par élagage ou recépage) sans dessoucher pour maintenir la stabilité des berges..



Intérêt de ces mesures :

Désordre réduit lors des crues, circulation de la vie aquatique optimisée, érosion sur les terrains moindre.



Exemples et coûts d'aménagements préconisés :

Aspects financiers :

Berges endommagées



Travaux de génie végétal :

exemple d'ouvrage de construction : système du « caisson végétalisé »

- structure étagée en rondins de bois entrecroisés (formant un caisson) ;
- branches de saules et/ou plants enracinés couchés en rang serrés ;
- stabilisation grâce au système racinaire végétal ;
- mise en place d'un **géotextile*** en coco ou d'une géogridle tridimensionnelle.

**géotextile : trame biodégradable tissée qui sert à la végétalisation de talus ou berges.*



130€ HT/m² d'ouvrage

(prix moyen constaté janvier 2015)¹

1: fiche technique « les études des agences de l'eau »



Retour d'expérience

→ protection mécanique immédiate de la berge,
impact environnemental et économique réduit

= CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE ASSURÉE



De plus, le génie végétal peut être réalisé sans procédure au titre de la LOI SUR L'EAU



Travaux avec gabions (préférable à l'enrochement) :

exemple d'ouvrage de construction : système des « gabions »

Contrairement à l'enrochement qui a tendance à stériliser les abords du cours d'eau, la végétation peut recoloniser les berges si elles ont été consolidées avec des gabions. Protection mécanique immédiate, possibilité pour la végétation de reprendre.



350€ HT/m² d'ouvrage

(prix moyen constaté janvier 2015)

Cas particuliers

Rétablissement du lit d'un cours d'eau après une crue :

Dans le cas où le cours d'eau a abandonné son lit initial suite à une crue, il est possible dans un délai d'un an pour les riverains de prendre les mesures nécessaires pour rétablir le cours d'eau dans son lit initial. Le projet **doit être compatible** avec les programmes de gestion menés par les collectivités.

Article L514-4

du Code de l'Environnement



Cas particuliers

Travaux d'urgence :

Les travaux d'urgence sont destinés à prévenir un danger et présentant un caractère d'urgence.

Ces travaux concernent la sécurité des biens et des personnes, de ce fait, leur caractère d'urgence doit être démontré. Ils correspondent généralement à des réparations (génie végétal de préférence ou génie civil par défaut) **occasionnées par des dégâts récents.**

Article R214-44
du Code de l'Environnement



Attention

ces travaux de mise en sécurité pourront être complétés dans un second temps par des aménagements qui seront soumis aux procédures de droit commun (dont déclaration ou autorisation au titre de la législation sur l'eau).



Quelques exemples :

TRAVAUX POUVANT PRESENTER UN CARACTERE D'URGENCE

- Rétablissement d'un lit initial d'un cours d'eau par des terrassements appropriés permettant provisoirement de limiter les risques majeurs sur les biens ou les personnes.
- Mise en place de blocs en pied de berge pendant la crue pour éviter la ruine d'ouvrage.
- Enlèvement des embâcles apportés par la crue et constituant un danger pour un pont ou une prise d'eau voire une menace pour la sécurité.
- Rétablissement des voies de communication ou d'accès. Infrastructures, bâtiments, canalisation de réseaux publics (eau, gaz, électricité) ou déblaiement de bâtiments.
- Travaux de mise en sécurité d'ouvrages partiellement détruits pour éviter leur ruine...

NE SONT PAS DES TRAVAUX D'URGENCE

- Travaux pour se prémunir contre une crue décennale ou centennale.
- Digue ou remblai pour la protection contre les crues, quand bien même les événements ont montré le risque d'inondation.
- Enrochement définitifs de berges (a fortiori s'il n'y a pas de risque de déstabilisation d'édifice ou d'infrastructure).
- Stockage de matériaux en bordure de cours d'eau.
- Reconstruction de parking, voie secondaire hormis si elle constitue le seul accès.
- Reconstruction ou remise à neuf des ouvrages.

L'urgence est évaluée en comparant entre la probabilité d'occurrence du risque et le temps nécessaire à l'élaboration d'un dossier, soit :

- 1 an pour une autorisation ;
- 4 mois pour une déclaration ;



En cas de péril imminent :

Les interventions sont réalisées (sous la responsabilité et par la décision du maire) sans délais, suite à un événement tel qu'une crue exceptionnelle d'un cours d'eau.

L'état de la situation est transmis sans délai au préfet et au service de police de l'eau (coordination des moyens, retour d'expérience sur la gestion d'événement).



Sont informés au préalable :

- la DDTM/service en charge de la police de l'eau (afin de fixer d'éventuelles mesures conservatoires ou de suivi, et de vérifier le bon fonctionnement sécuritaire, hydraulique et écologique du cours d'eau). A cette fin un dossier simplifié d'entretien de travaux est disponible sur le portail des services de l'Etat dans le Var.
- les collectivités compétentes (syndicats de rivière) ou gestionnaires de cours d'eau.

Articles L2212-2 et L2212-4
du Code Général des Collectivités
Territoriales



Infractions et sanctions

En cas de travaux illégaux ou non autorisés :

les contrôles pratiqués par les services de police de l'eau sont susceptibles d'entraîner des sanctions pénales et/ou administratives envers le propriétaire, voire le commanditaire des travaux et l'entrepreneur (police judiciaire et police administrative).



Les procédures administratives :



Des mesures administratives à caractère de sanction peuvent être édictées et notamment :

- une mise en demeure de remise en état des lieux ;
- la consignation financière, les travaux d'office ;
- l'amende administrative et/ou l'astreinte journalière.



Les procédures judiciaires :

Nature de l'infraction	Ouvrage, opération, ou installation réalisés sans autorisation → relevant d'une autorisation	Ouvrage, opération, ou installation réalisés sans autorisation → relevant d'une déclaration	Obstacle à l'exercice des fonctions des agents de police administrative ou judiciaire	Destruction de frayères ou de zones de croissances ou d'alimentation de la faune piscicole
Infraction ou délit	Article L173-1 du Code de l'Environnement	Contravention de 5 ^e classe au titre de l'article R216-12 du Code de l'Environnement	Article L. 173-4 du Code de l'Environnement	Article L432-3 du Code de l'Environnement
Sanction 	Amende 75 000€ (x 5 pour les personnes morales) Emprisonnement : 2 ans	Amende 1500€ (x 5 pour les personnes morales)	Amende 15 000€ Emprisonnement : 6 mois	Amende 20 000€





Pour plus de renseignements sur le droit de l'eau et des milieux aquatiques

Lexique :

Hydrologie :

L'hydrologie est la science de la terre qui s'intéresse au cycle de l'eau.

L'hydrologie de surface étudie le ruissellement, les phénomènes d'érosion, les écoulements des cours d'eau et les inondations.

Rivulaire :

La végétation rivulaire ou ripisylve est l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes le long des cours d'eau.

Embâcles :

Objets solides emportés par les eaux lors d'une crue puis bloqués dans le lit du cours d'eau, par exemple par un rétrécissement du lit ou un pont, et qui gênent le passage de l'eau.

Profil d'équilibre :

Le profil d'équilibre d'un cours d'eau représente la pente que doit réaliser le lit de la rivière pour assurer, dans les meilleures conditions et avec le minimum de travail, l'écoulement des eaux tombées à la surface de son bassin et l'évacuation des matériaux dus à l'érosion.

Lit mineur et lit majeur :

Le lit mineur ou lit ordinaire désigne tout l'espace occupé, en permanence ou temporairement, par un cours d'eau. On distingue le lit majeur du lit mineur, ce dernier étant la zone limitée par les berges.

Le lit majeur est l'espace occupé par le cours d'eau lors de ses plus grandes crues.

Liens utiles :

- <http://www.lesagencesdeleau.fr>
- <http://www.var.gouv.fr>
Accueil > Politiques publiques > Environnement > Eau, politique de l'eau
> Travaux dans les cours d'eau
- <http://www.onema.fr>
- <http://www.legifrance.gouv.fr>
- <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/especes-protegees>

Contacts :

DDTM du Var / Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques (police de l'eau et MISEN)

- Adresse postale : Préfecture du Var – DDTM
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31209
83070 TOULON CEDEX
- Accueil du public : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Tél : 04 94 46 83 83
Fax : 04 94 46 32 50
Courriel : ddtm-sema@var.gouv.fr

Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques

- Adresse postale : 399 rue Paul Arène 83300 Draguignan
Tél / Fax : 04 94 69 82 46
Courriel : sd83@onema.fr



Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Création plaquette : Caroline Serra - Valérie Bancel
Texte : Tristan Calistri - Sylvie Canal
© 2016